



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 1999
Français
Original: anglais

Point 121 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Règlement et Règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Rapport du Secrétaire général

1. Le Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982. Les Règles correspondantes ont été promulguées et publiées sous la cote ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987) conformément à la résolution de l'Assemblée générale 37/234 et à sa résolution 38/227 A du 20 décembre 1983. Le Règlement a par la suite été modifié par l'Assemblée dans la section A de sa résolution 42/215 du 21 décembre 1987 pour tenir compte du nouveau processus budgétaire établi dans la résolution 41/213 du 19 décembre 1986.

2. Le Règlement a de nouveau été modifié par l'Assemblée générale à la section III de sa résolution 53/207 du 18 décembre 1998, comme suite à la recommandation du Comité du programme et de la coordination à sa trente-huitième session¹. Le Secrétaire général a établi les modifications correspondantes des Règles (voir annexe) et, comme l'Assemblée le lui a

* A/54/50.

demandé dans cette résolution, les porte à son attention, par l'intermédiaire du Comité du

programme et de la coordination. Pour plus de commodité, le Secrétariat a indiqué, dans l'annexe, quels sont les articles du Règlement qui ont été modifiés, remplacés ou supprimés ainsi que la nouvelle numérotation des articles. Les Règles révisées font également l'objet d'explications.

3. Les Règles ont été révisées pour les aligner non seulement sur les articles révisés du Règlement mais également sur la pratique actuelle qui se fonde sur l'expérience acquise dans le cadre de leur application et comme suite des changements intervenus depuis la promulgation des Règles actuelles. À titre d'exemple de tels changements, on peut citer la nouvelle présentation du plan à moyen terme et du budget-programme, qui a notamment entraîné la suppression des références aux «grands programmes», aux «éléments de programme» et au «système des Nations Unies». Certaines des révisions apportées aux Règles résultent d'une renumérotation des articles du Règlement, comme l'avait recommandé le Comité du programme et de la coordination et l'avait approuvé l'Assemblée générale, ce qui, dans certains cas, rendait certaines Règles répétitives ou redondantes. Une nouvelle règle a été ajoutée, pour tenir compte de l'article 3.2 relatif au processus budgétaire, pour lequel aucune règle n'avait été promulguée précédemment; la nouvelle règle mentionne la date limite du 15 août de l'année où il n'est pas présenté de budget pour la présentation, par le Secrétaire général, de l'esquisse budgétaire.

4. Les Règles ont également été révisées pour utiliser un langage non sexiste et seront renumérotées lorsque le Règlement et les Règles seront promulgués et la nouvelle version publiée en tant que circulaire du Secrétaire général.

5. L'Assemblée générale souhaitera sans doute prendre note des règles révisées.

Note

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 16 (A/53/16).*

Annexe

Règlement et Règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

Article premier. Champ d'application

Article 1.1. Le présent Règlement régit la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs sources de financement.

Règle 101.1

a) Les présentes règles sont promulguées conformément au règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Elles régissent la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en aura décidé autrement et sauf dérogation expressément autorisée par le Secrétaire général. Ces cas et dérogations sont portés à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes est chargé de surveiller l'application de ces règles, au nom du Secrétaire général;

Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes a été dissous et remplacé par le Comité directeur pour la réforme et la gestion.

La dernière phrase *devrait se lire* comme suit : Le Comité directeur pour la réforme et la gestion est chargé de surveiller l'application de ces règles, au nom du Secrétaire général.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>b) La planification des activités devant partiellement ou entièrement être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires est provisoire et lesdites activités ne sont entreprises que si les fonds nécessaires sont disponibles;</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>c) Il est tenu dûment compte, dans le processus de planification, de programmation, de contrôle et d'évaluation, de la nature propre des diverses activités de l'Organisation, dont certaines peuvent découler de circonstances impossibles à prévoir ou à planifier, et, en particulier, il est tenu dûment compte des responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>Article II. Instruments de gestion intégrée</p>		
<p>Article 2.1. Les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies sont soumises à un processus de gestion intégrée qui se concrétise dans les instruments suivants :</p>		
<p>a) Plans à moyen terme; b) Budgets-programmes; c) Rapports sur l'exécution du programme; d) Rapports d'évaluation;</p>		
<p>Chacun de ces instruments correspond à une phase du cycle de planification des programmes et sert par conséquent de cadre pour les phases ultérieures.</p>		

Article 2.2. Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation fait partie intégrante du processus général de prise de décisions et de gestion de l'Organisation. Les instruments mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus sont employés pour veiller à ce que les activités soient coordonnées et à ce que les ressources disponibles soient utilisées conformément à l'intention des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible.

Règle 102.2

Le Secrétaire général établit un calendrier conçu de manière telle que le projet de plan à moyen terme et les projets de révision du plan à moyen terme soient soumis au Comité du programme et de la coordination conformément à la règle des six semaines, et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant le 1er mai de l'année qui précède le cycle budgétaire considéré.

Il serait plus approprié de faire figurer cette règle sous l'article 4.1 de l'article IV qui régit les dispositions à prendre pour l'établissement du plan à moyen terme.

Faire figurer en tant que règle supplémentaire à l'article 4.1.

Article III. Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget

Article 3.1. Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget

1. Le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget est régi, entre autres, par les principes suivants :

a) **Application stricte des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier des Articles 17 et 18;**

b) **Respect total des prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant la planification, la**

programmation et l'établissement du budget;

c) Respect total des pouvoirs et des prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Reconnaissance de la nécessité pour les États Membres de participer, et ce dès les premiers stades, à tout le processus d'établissement du budget.

2. Le processus d'établissement du plan à moyen terme comporte :

a) La pleine application des présents articles, dans la mesure où ils intéressent le plan à moyen terme;

b) Des consultations systématiques sur les programmes du plan avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'établissement d'un calendrier de ces consultations par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Article 3.2. Processus budgétaire

A. Années où il n'est pas présenté de budget

1. Le Secrétaire général présente une esquisse du budget-programme pour l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après :

a) Une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;

b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) La croissance réelle, positive ou négative par rapport au budget précédent;

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.

2. Le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine l'esquisse du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, il présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général, se fondant sur les décisions de l'Assemblée générale, prépare le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie l'esquisse du budget-programme conformément à son mandat.

B. Années d'adoption du budget

5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux procédures en vigueur.

6. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

l'approbation définitive du budget-programme.

7. Le budget-programme comprend les dépenses liées aux activités politiques «durables» qui sont reconduites d'années en années, ainsi que le coût des services de conférence correspondants.

Aucune règle à l'heure actuelle.

Une nouvelle règle est prévue pour tenir compte des dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1986 et du 21 décembre 1987 respectivement.

L'esquisse du projet de budget-programme est présentée, au plus tard le 15 août de l'année où il n'est pas présenté de budget, à l'Assemblée générale.

Article IV. Plan à moyen terme

Article 4.1. Plan à moyen terme proposé par le Secrétaire général.

Règle 104.1

Des instructions sont publiées conformément au présent Règlement et aux présentes règles, concernant l'établissement de propositions relatives au plan à moyen terme. Les chefs de département et de bureau, conformément à l'alinéa c) de la règle de gestion financière 101.2, présentent au Secrétaire général des propositions concernant les programmes relevant de leur(s) domaine(s) de compétence, en se conformant à ses instructions concernant le degré de détail requis, les délais à respecter et les mécanismes de transmission.

Pas de changement.

Ajouter l'actuelle règle 102.2 sous l'article 4.1.

Le Secrétaire général établit un calendrier conçu de manière telle que le projet de plan à moyen terme et les projets de révision du plan à moyen terme soient soumis au Comité des programmes et de la coordination conformément à la règle des six semaines, et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au plus tard à la fin d'avril de l'année qui précède le cycle budgétaire considéré.

Article 4.2. Le plan à moyen terme traduit en programmes et sous-programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Ils reflètent clairement les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. (A remplacé l'ancien article 4.2.)

Règle 104.2

a) Les demandes et directives adressées au Secrétaire général dans des résolutions ou décisions des organes intergouvernementaux compétents constituent les directives des organes délibérants aux fins des activités proposées. Les résolutions et décisions établissant une unité administrative ou donnant des directives générales touchant les travaux à entreprendre dans le domaine considéré ne doivent pas être citées à moins qu'elles ne constituent les seules directives existantes touchant les activités proposées.

b) Seuls les organes intergouvernementaux des Nations Unies sont habilités à donner des directives. Les décisions et conclusions d'organes intergouvernementaux qui ne sont pas des organes des Nations Unies peuvent, une fois approuvées par un organe intergouvernemental des Nations Unies, avoir valeur de directives.

c) À moins qu'elle ne porte sur des fonctions de caractère continu de

La règle devrait être modifiée pour traduire avec précision la portée de l'article 4.2 qui porte sur les programmes et sous-programmes. Comme il ressort de l'expérience que les résolutions ou décisions établissant une unité administrative s'accompagnent d'autres résolutions ou décisions, il n'est pas nécessaire de conserver la deuxième phrase.

Pas de changement.

Pas de changement.

Les demandes et directives adressées au Secrétaire général dans des résolutions ou décisions des organes intergouvernementaux compétents constituent les directives des organes délibérants aux fins des activités à entreprendre dans le cadre des programmes et sous-programmes.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
l'Organisation, une directive donnée par un organe délibérant plus de cinq ans avant l'examen du plan à moyen terme doit être accompagnée d'explications justifiant son maintien.		
d) Pour les activités nouvelles que peut proposer le Secrétaire général aux fins de la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale a valeur de directive.	Pas de changement.	
Article 4.3. Le plan à moyen terme sert de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux qui sont établis pendant la période couverte par le plan. (ancien article 4.4)	L'ancien article 4.3, tel que révisé, a été renuméroté article 4.11.	
Article 4.4. Le plan couvre toutes les activités – activités de fond et activités consistant à fournir des services –, y compris celles qui doivent être financées, en totalité ou en partie, par des fonds extrabudgétaires. (ancien article 4.5)		
Règle 104.5 (se rapporte à l'actuel article 4.4)		
Les propositions relatives au plan à moyen terme sont soumises à l'Assemblée générale :		
a) Dans le cadre des activités de fond, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;	Dans la pratique, il n'a pas été fait de distinction entre les propositions au plan à moyen terme concernant les activités visées aux alinéas a), b) et c) soumises à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. La règle devrait être révisée en conséquence pour englober toutes les catégories d'activités.	Les propositions relatives au plan à moyen terme sont soumises à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
b) Dans le cas des services communs, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions	Voir ci-dessus.	À supprimer.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
administratives et budgétaires;		
c) Dans le cas des services de conférence, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.	Voir ci-dessus; voir également l'article 4.8 qui prévoit l'examen des propositions par des organes intergouvernementaux spécialisés.	À supprimer.
<p>Article 4.5. Le plan est présenté par programme et sous-programme. Il existe, dans la mesure du possible, un parallélisme structurel entre les programmes du plan et l'organisation du Secrétariat. Chaque programme comporte un texte explicatif dans lequel sont énoncés les textes portant autorisation des travaux et définissant l'orientation générale du programme. Chaque sous-programme comporte un texte explicatif qui reprend toutes les activités prescrites et définit les objectifs et les réalisations de la période couverte par le plan.</p>		
Règle 104.6 (se rapporte à l'actuel article 4.5)		
a) Chaque grand programme du plan fait l'objet d'un chapitre distinct;	Il n'existe plus de «grand» programme.	Chaque programme du plan fait l'objet d'un chapitre distinct et comprend, le cas échéant, des sous-programmes.
b) Les propositions sont établies en fonction d'un ensemble de catégories communes pour les grands programmes;	Il n'existe plus de «catégories communes pour les grands programmes».	À supprimer.
c) La structure du sous-programme est la même dans les budgets-programmes des exercices biennaux couverts par le plan et dans le plan lui-même, de sorte que chaque élément de programme du budget ait pour origine un sous-programme du plan;	Étant donné que l'article IV et les articles connexes se rapportent au plan à moyen terme, les dispositions de la règle devraient être inversées de manière à préciser que c'est le plan qui régit le budget et non le budget qui régit le plan. En outre, il n'existe plus d'«éléments de programme». En outre, étant donné le calendrier des réunions, l'Assemblée générale peut être appelée à prendre des décisions sur des modifications de la structure du budget-programme par sous-programmes avant l'adoption des révisions du plan à moyen terme; cela est conforme à l'article 6.2.	La structure du plan à moyen terme par sous-programme détermine la structure, par sous-programmes, des budgets-programmes de l'exercice biennal et correspond à une unité administrative, généralement une division. L'Assemblée générale peut modifier la structure par sous-programmes du budget-programme lorsqu'elle adopte ce dernier.

d) En ce qui concerne les activités de fond :

- | | | | |
|------|--|---|--|
| i) | Chaque grand programme comporte une introduction décrivant le rapport entre les activités prévues et la stratégie d'ensemble que reflètent les décisions de l'Assemblée générale pendant la période correspondant au plan à moyen terme et exposant les raisons du choix des objectifs et des sous-programmes qui tendent à leur réalisation. Cette analyse doit tenir compte de la situation dans le secteur considéré, des problèmes recensés et des progrès accomplis par la communauté internationale sur la voie de leur solution. Cette introduction décrit l'action que devront entreprendre tant les États Membres que les organisations internationales, ainsi que les liens avec d'autres grands programmes; | Il n'existe plus de «grands» programmes. | À supprimer. |
| ii) | Chaque programme comporte une introduction décrivant son orientation générale et ses principales caractéristiques, ainsi que, le cas échéant, les recommandations d'organes intergouvernementaux relatives à l'ordre de priorité des sous-programmes qui constituent le programme; | L'article 4.5 décrit déjà le contenu des programmes et sous-programmes. Étant donné la nouvelle structure du plan à moyen terme, il n'est plus fixé d'ordre de priorité pour les sous-programmes. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/207, a décidé, sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, que les priorités définies dans l'esquisse budgétaire doivent être conformes à celles énoncées dans le plan à moyen terme, comme le précise l'article 4.2. | À supprimer. |
| iii) | Sauf dans les cas visés au sous-alinéa v), le sous-programme est la principale unité d'analyse, d'examen et d'évaluation du système de planification et de | Le sous-alinéa v), reproduit plus loin, ayant été supprimé, les mots «sauf dans les cas visés au sous-alinéa v)» doivent être supprimés. | Le sous-programme est la principale unité d'analyse, d'examen et d'évaluation du système de planification et de programmation de l'Organisation des Nations Unies. |

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

programmation de l'Organisation des Nations Unies;		
iv) La structure du sous-programme est fondée sur les objectifs et non sur la structure administrative interne du service du Secrétariat qui est chargé de l'exécution du programme;	Les dispositions de cette règle figurent déjà dans l'article 4.5 et dans la version révisée de l'alinéa c) de la règle 104.6 ci-dessus.	À supprimer.
v) Les activités entreprises au titre de fonctions de caractère continu de l'Organisation, découlant des dispositions de la Charte, en particulier dans le domaine politique et les domaines connexes relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou celles qui sont définies comme telles dans les directives initiales ou dans la circulaire du Secrétaire général établissant le mandat de l'unité administrative compétente du Secrétariat, ne demandent pas nécessairement à être planifiées à l'échelon du sous-programme. Elles peuvent être planifiées suivant les dispositions prévues à l'alinéa e) pour les activités consistant à fournir des services;	Les dispositions de cette règle figurent déjà à l'article 4.5.	À supprimer.
e) En ce qui concerne les activités consistant à fournir des services :	Les dispositions de cette règle figurent déjà dans les articles 4.4 et 4.5. L'ensemble du paragraphe et des alinéas ne s'impose plus.	À supprimer.
i) Les propositions relatives au plan à moyen terme sont présentées par unité administrative et par fonction; une liste des fonctions établies figurera dans les instructions publiées par le Secrétaire général en		

- application de la règle 104.1;
- ii) Les fonctions sont conçues de manière à pouvoir clairement définir et évaluer l'apport de ressources qu'elles nécessitent et la prestation de services correspondante;
 - iii) Les objectifs indiquent :
 - a. Les changements prévus quant à la nature, à la qualité et au volume des services à fournir;
 - b. Les changements prévus quant aux méthodes et techniques de production des services;
 - iv) Les changements concernant le volume des services qu'il est prévu de fournir sont rapportés, autant que possible, et selon qu'il conviendra, à des changements concernant les activités de fond pour lesquelles les services doivent être fournis.

Article 4.6. Le plan comprend une introduction, qui constitue un élément clef faisant partie intégrante du processus de planification.

L'introduction se fonde sur les résolutions et décisions des organes gouvernementaux, définit les objectifs à atteindre et :

- a) **Fait ressortir de manière coordonnée les grandes orientations de l'Organisation des Nations Unies;**
- b) **Indique les objectifs et la stratégie à moyen terme ainsi que les tendances dérivées des directives d'organes délibérants qui reflètent l'ordre de priorité établi par les organisations intergouvernementales, ainsi que les objectifs à atteindre;**

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

c) Contient les propositions du Secrétaire général relatives à l'ordre de priorité. [a remplacé l'article 4.7]

Règle 104.7 [correspondant à l'actuel article 4.6]

L'introduction du plan fait ressortir les grandes orientations et les priorités de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte du système des Nations Unies.

Conformément aux révisions approuvées pour l'article 4.6, il n'est plus question du «système des Nations Unies».

À supprimer.

Article 4.7. Le plan à moyen terme couvre une période de quatre ans et est présenté à l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme couvrant le premier exercice biennal inclus dans la période du plan. [a remplacé l'article 4.9]

Article 4.8. Les programmes et sous-programmes du projet de plan à moyen terme sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires, avant d'être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examinent le projet de plan à moyen terme conformément à leurs mandats respectifs. [a remplacé l'article 4.12]

L'ancien article 4.8 a été supprimé.

Règle 104.12 [correspondant à l'actuel article 4.8]

a) Les directeurs de programmes établissent, conformément au présent règlement et aux présentes règles, ainsi qu'aux instructions publiées par le Secrétaire général, un projet pour la partie du plan qui les intéresse, sous la direction des chefs de département ou de bureau;

Pas de changement.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
b) Les directeurs de programmes rédigent les parties du plan qui les intéressent en temps voulu pour qu'elles soient examinées par les organes visés à l'article 4.13;	L'article 4.13 est devenu l'article 4.9.	Les directeurs de programmes rédigent les parties du plan qui les intéressent en temps voulu pour qu'elles soient examinées par les organes visés à l'article 4.9.
c) Lorsque ces organes examinent le projet de plan, le Secrétariat appelle leur attention sur les dispositions du présent règlement et des présentes règles;	Pas de changement.	
d) Une fois cet examen achevé, l'unité chargée de la présentation du plan envoie les documents suivants, dans les quantités et dans les langues requises, aux services centraux du secrétariat :	Il convient de refléter la pratique actuelle.	Une fois cet examen achevé, les directeurs de programme envoient les documents suivants au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité.
i) Le projet de plan tel qu'il a été présenté à l'organe compétent;	Pas de changement.	
ii) La partie du rapport de l'organe en question portant sur son examen du projet de plan et sur les modifications recommandées;	Pas de changement.	
iii) La nouvelle version du plan reflétant, le cas échéant, ces recommandations;	Pas de changement.	
e) Lorsque tous les examens ont été achevés par les organes intergouvernementaux spécialisés et que les documents susmentionnés ont été reçus, les plans sont remaniés de façon à y apporter les modifications voulues pour assurer leur cohérence, améliorer la coordination et éviter les doubles emplois. Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes supervise l'élaboration du projet de plan à moyen terme. Les données financières requises sont établies par le Bureau des services financiers;	Les examens effectués par les organes intergouvernementaux spécialisés sont mentionnés à l'article 4.9. Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes n'existe plus; le plan à moyen terme ne contient pas de données financières.	Lorsque les documents susmentionnés ont été reçus, les textes explicatifs concernant les programmes et les sous-programmes sont remaniés de façon à y apporter les modifications voulues pour assurer leur cohérence, améliorer la coordination et éviter les doubles emplois. Le Comité directeur de la réforme et de la gestion supervise l'élaboration du projet de plan à moyen terme.
f) Le projet de plan est ensuite publié en fascicules comme document de l'Assemblée générale. Seul le plan	Pas de changement.	

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
proposé par le Secrétaire général est communiqué au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;		
g) Le plan, une fois approuvé par l'Assemblée générale, est imprimé, regroupé en un seul document.	Pas de changement.	
Article 4.9. La participation des organes sectoriels, techniques et régionaux à l'élaboration du plan est assurée grâce à une période de préparation appropriée. À cette fin, le Secrétaire général fait des propositions pour coordonner les calendriers de réunion.		
Les activités prévues dans le plan sont coordonnées avec celles des institutions spécialisées compétentes grâce à des consultations préalables. [ancien article 4.13]		
Règle 104.13 [correspondant à l'actuel article 4.9]		
a) Pour faire en sorte que tous les organes intergouvernementaux concernés participent de façon appropriée au processus de planification, le Secrétaire général fait des propositions au Comité des conférences en vue de coordonner le calendrier des réunions des organes intergouvernementaux en question;	Conformément aux résolutions 52/219 et 53/207 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général prend des mesures pour soumettre des propositions à l'examen des organes sectoriels, techniques et régionaux avant qu'elles ne soient présentées au Comité du programme et de la coordination.	Le Secrétaire général prend des mesures appropriées pour présenter des propositions aux organes sectoriels, techniques et régionaux, afin de leur permettre d'examiner les parties du plan à moyen terme ou de ses révisions qui les concernent, afin de faciliter leur examen ultérieur par le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale.
b) Les propositions relatives au plan à moyen terme sont communiquées aux institutions spécialisées conformément aux procédures de consultations préalables convenues, suffisamment à l'avance pour que leurs observations puissent être prises en considération par le Comité du programme et de la coordination;	Inutile, puisque cette idée est déjà exprimée dans l'article.	À supprimer.
Article 4.10. L'Assemblée générale examine le projet de plan à moyen	L'ancien article 4.10 est devenu l'article 4.12.	

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>terme compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée décide d'accepter, de réduire, de remanier ou de rejeter chacun des sous-programmes proposés dans le plan. [ancien article 4.14]</p>	<p>L'ancien article 4.11 est devenu l'article 4.13.</p>	
<p>Article 4.11. Une fois adopté par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :</p> <p>a) Énonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours de la période du plan;</p> <p>b) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser. [a remplacé l'article 4.3]</p>		
<p>Règle 104.3 [correspondant à l'actuel article 4.11]. Dans les sous-programmes du projet de plan à moyen terme :</p>		
<p>a) Les objectifs concernant les activités gouvernementales ou intergouvernementales et les objectifs concernant les activités du Secrétariat sont présentés séparément;</p>	<p>Cette disposition ne s'applique plus dans la présentation actuelle.</p>	<p>À supprimer.</p>
<p>b) Dans toute la mesure possible, les objectifs concernant les activités du Secrétariat sont concrets et limités dans le temps; la réalisation de ces objectifs doit pouvoir être vérifiée soit directement, soit par évaluation. Des indicateurs de réalisation devraient être donnés lorsque cela est possible;</p>	<p>Des objectifs sont formulés en vue d'être réalisés pendant la période du plan. <i>Ajouter</i> dans le cadre de la période du plan <i>après</i> limités dans le temps.</p>	<p>Dans toute la mesure possible, les objectifs concernant les activités du Secrétariat sont concrets et limités dans le temps, dans le cadre de la période du plan; la réalisation de ces objectifs doit pouvoir être vérifiée soit directement, soit par évaluation. Des indicateurs de réalisation devraient être donnés lorsque cela est possible.</p>
<p>c) Lorsqu'une activité du Secrétariat ne pourra être atteinte à la fin de la période du plan, il y a lieu d'arrêter à la fois</p>	<p>Compte tenu de la modification apportée à l'alinéa b), cette disposition ne serait plus nécessaire.</p>	<p>À supprimer.</p>

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
l'objectif à long terme et l'objectif ou les objectifs précis à atteindre pendant la période du plan;		
d) La stratégie du sous-programme décrit la manière dont seront entreprises les activités qui devraient permettre la réalisation partielle ou complète de l'objectif qui lui a été assigné;	Pas de changement.	
e) La stratégie décrit brièvement la situation telle qu'elle devrait se présenter au début de la période du plan et l'approche qui sera adoptée pendant la période du plan pour réaliser l'objectif;	Pas de changement.	
f) La stratégie indique la nature des activités (recherche, assistance technique, appui à des négociations, etc.) qui seront entreprises et, autant que possible, l'ordre dans lequel elles le seront;	Le plan à moyen terme est axé sur des objectifs et non sur des activités; déjà couvert dans les alinéas d) et e) ci-dessus.	À supprimer.
g) Les activités de caractère continu du Secrétariat sont indiqués comme telles;	Voir alinéas d) et e).	À supprimer.
h) La stratégie constitue le cadre programmatique en fonction duquel sont établis les budgets-programmes pour les exercices biennaux correspondant au plan; les éléments de programme et les produits indiqués dans les projets de budgets-programmes biennaux découlent de la stratégie approuvée dans le plan;	La notion d'«éléments de programme» ne s'applique plus; il est fait mention de la présentation des budgets-programmes à l'article V, Aspects du budget qui ont trait aux programmes.	À supprimer.
i) Les objectifs et la stratégie englobent toutes les activités proposées dans le cadre d'un sous-programme;	Pas de changement.	
j) Au niveau des grands programmes, le plan à moyen terme comporte à titre d'indication une estimation des incidences financières où sont présentées plusieurs hypothèses en matière de croissance; les estimations comportent des prévisions quant à la disponibilité des	La notion de grand programme ne s'applique plus; suite à la modification du Règlement, il n'est plus question de donner des indications concernant les ressources.	À supprimer.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>ressources extrabudgétaires;</p> <p>k) Lorsqu'on prévoit que la totalité d'un sous-programme ou que la totalité d'une partie identifiable de sous-programme sera financée à l'aide de fonds extrabudgétaires, il y a lieu d'en faire mention.</p>	<p>Comme le plan ne parle plus des ressources, cette disposition n'est plus nécessaire.</p>	<p>À supprimer.</p>
<p>Article 4.12. Les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes s'abstiennent d'entreprendre de nouvelles activités non programmées dans le plan à moyen terme à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale. [ancien article 4.10]</p>		
<p>Article 4.13. Le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans de manière à y incorporer des modifications à apporter aux programmes; les modifications apportées au plan sont examinées par l'Assemblée générale un an avant la présentation du budget-programme prévoyant l'application desdites modifications. Les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes. [ancien article 4.11]</p>		
<p>Règle 104.11 [correspondant à l'actuel article 4.13]</p>		
<p>a) Des modifications doivent être apportées au plan, entre autres :</p> <p>i) Lorsque des directives d'organes intergouvernementaux ultérieures à l'adoption du plan amènent à ajouter de nouveaux sous-programmes ou à modifier sensiblement les</p>	<p><i>Insérer programmes et avant sous-programmes.</i></p>	<p>Lorsque des directives d'organes intergouvernementaux ultérieures à l'adoption du plan amènent à ajouter de nouveaux programmes et sous-programmes ou à modifier sensiblement les programmes et sous-programmes existants.</p>

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
sous-programmes existants;		
ii) Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, les directives relatives aux programmes sont dépassées;	Pas de changement.	
iii) Lorsque des modifications quant au montant des contributions volontaires disponibles entraînent des modifications de programmes;	Pas de changement.	
iv) Lorsque le Secrétaire général juge nécessaire de proposer, au niveau des sous-programmes, des activités nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de directives émanant d'un organe intergouvernemental;	Pas de changement.	
b) Les modifications proposées au Secrétaire général par les chefs de département ou de bureau doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :	Déjà pris en compte ci-dessus.	À supprimer.
i) Programmes ou sous-programmes entièrement nouveaux;	Déjà pris en compte ci-dessus.	À supprimer.
ii) Modifications importantes apportées à des programmes ou sous-programmes existants;	Déjà pris en compte ci-dessus.	À supprimer.
iii) Autres modifications;	Déjà pris en compte ci-dessus.	À supprimer.
c) Sont considérées comme modifications importantes celles qui entraîneraient une modification du (ou des) objectif(s) et/ou de la stratégie au niveau du programme ou du sous-programme.	Déjà pris en compte ci-dessus.	À supprimer.

Article 4.14. L'établissement d'un ordre de priorité aussi bien entre les programmes de fond qu'entre les services communs fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion, sans préjudice des arrangements et

procédures actuellement en vigueur et du caractère spécifique des services communs. L'établissement de cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés. [ancien article 4.15]

Article 4.15. Les organes intergouvernementaux spécialisés et les organes d'experts, lorsqu'ils examinent les programmes pertinents du plan à moyen terme qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, s'abstiennent d'établir un ordre de priorité qui ne serait pas conforme aux priorités générales définies dans le plan à moyen terme [a remplacé l'article 4.16].

Règle 104.16 [correspondant à l'actuel article 4.15]

Le Secrétaire général, compte tenu des recommandations présentées par les organes sectoriels, techniques et régionaux, comme prévu à l'article 4.15, indique les sous-programmes du projet de plan à moyen terme auxquels il attribue le rang de priorité le plus élevé et le rang de priorité le plus faible compte tenu des critères mentionnés à l'article 4.14.

Les priorités ne sont plus définies au niveau des sous-programmes.

À supprimer.

Article 4.16. L'ordre de priorité établi par l'Assemblée générale lors de l'examen du plan à moyen terme sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extrabudgétaires dans les budgets-programmes subséquents. Après l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale, le Secrétaire générale porte les décisions relatives à l'ordre de priorité à l'attention des États Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires. [ancien

L'ancien article 4.17 a été supprimé.

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

article 4.18]

Règle 104.18 [correspondant à l'actuel article 4.16]

a) L'allocation des ressources proposées par le Secrétaire général dans les budgets-programmes subséquents est effectuée conformément aux articles 5.1 à 5.9 et aux règles correspondantes;

Cette règle devrait être mise à jour pour tenir compte des articles du Règlement inclus à l'article III, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 41/213 et 42/211.

L'allocation des ressources proposée par le Secrétaire général dans les budgets-programmes subséquents est effectuée conformément aux articles III et V.

b) Le Secrétaire général communique les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'ordre de priorité des éléments du plan aux États Membres et aux conseils d'administration des fonds de contributions volontaires trois mois au plus tard après la date d'adoption des décisions.

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont pas transmises aux États Membres puisque ce sont eux-mêmes qui les ont prises.

À supprimer.

Article V. Aspects du budget qui ont trait aux programmes.

Article 5.1. Le plan à moyen terme adopté et modifié par l'Assemblée générale sert de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal. Afin de faciliter cette corrélation, le budget-programme contient des données financières correspondant à l'un au moins des trois niveaux de programmation prévus dans le plan à moyen terme.

Règle 105.1

Conformément à l'alinéa c) de la règle 104.6, la structure des sous-programmes est la même dans le budget-programme et dans le plan, à moins qu'une modification de la structure des sous-programmes n'ait été autorisée en application d'une directive subséquente donnée par un organe délibérant. Les données financières au niveau des grands programmes sont présentées dans une annexe à l'introduction du projet de budget-programme. En principe, les données financières détaillées figurant

La notion de grand programme ne s'applique plus. La deuxième phrase devrait donc être supprimée.

Conformément à l'alinéa c) de la règle 104.6, la structure des sous-programmes est la même dans le budget-programme et dans le plan, à moins qu'une modification de la structure des sous-programmes n'ait été autorisée en application d'une directive subséquente donnée par un organe délibérant. Les données financières figurant dans le projet de budget-programme correspondent aux programmes et sous-programmes prévus dans le plan à moyen terme. Au niveau des sous-programmes, il y a

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>dans le projet de budget-programme correspondent aux programmes prévus dans le plan à moyen terme. Au niveau des sous-programmes, il y a lieu de donner une estimation des ressources nécessaires, exprimée en pourcentage des ressources affectées aux programmes.</p>		<p>lieu de donner une estimation des ressources nécessaires, exprimée en pourcentage des ressources affectées aux programmes.</p>
<p>Article 5.2. Les propositions relatives aux programmes qui sont incluses dans le budget visent à atteindre les objectifs définis dans le plan. Des propositions relatives à des programmes qui ne sont pas directement liées aux objectifs du plan ne sont soumises que comme suite à des résolutions et décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption du plan ou la dernière modification du plan.</p>		
<p>Règle 105.2</p>		
<p>Aucune activité ne peut figurer dans le projet de budget-programme si elle ne vise pas clairement à appliquer la stratégie énoncée dans le plan et si elle n'est pas susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs prévus dans le plan, ou si elle ne vise pas clairement à appliquer des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption ou la modification du plan à moyen terme.</p>	<p>Le budget-programme se réfère aussi bien à des produits qu'à des activités; il convient donc d'ajouter «ni aucun produit» après le mot «activité».</p>	<p>Aucune activité ni aucun produit ne peut figurer dans le projet de budget-programme à moins de viser clairement à appliquer la stratégie énoncée dans le plan et d'être susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs prévus dans le plan ou de viser clairement à appliquer des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption ou la modification du plan à moyen terme.</p>
<p>Article 5.3. Dans le projet de budget-programme, les ressources demandées sont justifiées en fonction des éléments nécessaires à l'exécution des produits.</p>		
<p>Règle 105.3</p>		
<p>Pour les activités de fond, les propositions relatives au budget-programme qui sont présentées au Secrétaire général contiennent, au niveau approprié, des données sur les ressources requises, telles que le nombre de mois de travail spécialisé, les frais de voyage, les services de</p>	<p><i>Remplacer</i> les activités de fond <i>par</i> toutes les activités; et <i>remplacer</i> nombre de mois de travail spécialisé <i>par</i> postes nécessaires. Il est inutile de mentionner le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif dans le contexte de la préparation du budget-programme.</p>	<p>Pour toutes les activités, les propositions relatives au budget-programme qui sont présentées au Secrétaire général contiennent, au niveau approprié, des données sur les ressources requises, telles que les postes nécessaires, les frais de voyage, les services de consultant et</p>

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>consultant et autres postes de dépenses appropriés. Ces données sont utilisées, lors de la procédure interne d'établissement du budget, pour mettre au point les propositions à inclure dans le projet de budget-programme destiné au Comité du programme et de la coordination, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale. Les textes explicatifs concernant les programmes, où sont décrites les activités consistant à fournir des services, comportent, lorsque cela est possible, des indicateurs quantitatifs évaluant les services fournis et faisant apparaître toute modification de la productivité prévue pendant l'exercice biennal.</p> <p>Article 5.4. Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les résultats escomptés au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget-programme est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>		<p>autres postes de dépense appropriés. Ces données sont utilisées, lors de la procédure interne d'établissement du budget, pour mettre au point les propositions à inclure dans le projet de budget-programme. Les textes explicatifs concernant les programmes, où sont décrites les activités consistant à fournir des services, comportent, lorsque cela est possible, des indicateurs quantitatifs évaluant les services fournis et faisant apparaître toute modification de la productivité prévue pendant l'exercice biennal.</p>
<p>Règle 105.4</p> <p>1. Les textes explicatifs concernant les programmes où sont décrites les activités de fond sont établis</p>	<p><i>Remplacer</i> les activités de fond <i>par</i> toutes les activités</p>	<p>Les textes explicatifs concernant les programmes où sont décrites toutes les activités sont établis conformément</p>

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
conformément aux normes suivantes :		aux normes suivantes :
a) Un élément de programme se compose d'une activité ou d'un petit nombre d'activités connexes regroupées. Les produits finals, clairement identifiés, à fournir aux États Membres ou à d'autres utilisateurs extérieurs désignés pendant l'exercice biennal sont indiqués pour chaque élément de programme;	Il n'y a plus d'«éléments de programme».	À Supprimer.
b) Tous les produits finals indiqués dans le projet de budget-programme doivent clairement contribuer à la réalisation d'un objectif de sous-programme figurant dans le plan à moyen terme;	Pas de changement.	
c) Les produits finals mentionnés doivent appartenir à l'une des catégories standard indiquées ci-après :	Pas de changement.	
i) Service organique de réunions intergouvernementales, y compris l'appui à des négociations;	Les alinéas i) à viii) sont à remplacer afin de mettre le texte en conformité avec la pratique actuelle.	i) Services requis par les organes intergouvernementaux et organes d'experts;
ii) Rapports destinés à des organes intergouvernementaux;		ii) Autres activités de fond;
iii) Opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires;		iii) Coopération internationale et activités de coordination et de liaison interinstitutions;
iv) Publications techniques, y compris les périodiques, les imprimés et bandes d'ordinateur et les services d'information ad hoc;		iv) Services de conférence;
v) Services d'information;		v) Coopération technique;
vi) Projets de coopération technique, y compris les services consultatifs;		vi) Services d'appui administratif;
vii) Contributions financières, y compris les subventions et bourses;		vii) Services de contrôle interne.
viii) Autres produits finals.		
d) Chaque mention comportera	Sans utilité, et difficilement réalisable.	Supprimer.

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

les précisions suivantes :

- i) Catégorie de produit final;
- ii) Teneur du produit final;
- iii) Utilisateur(s) direct(s);
- iv) Date d'achèvement.

e) Lorsqu'une activité que doit entreprendre le Secrétariat au titre d'un élément de programme n'aura pas de produit final pendant l'exercice considéré, les activités prévues peuvent faire l'objet d'une brève description si le titre de l'élément de programme ne donne pas d'indications suffisantes.

Ne s'applique plus.

Supprimer.

2. Les textes explicatifs concernant les programmes où sont décrites les activités consistant à fournir des services définissent les services à fournir, en précisant leur nature et leur quantité. Il est établi, chaque fois que possible, des catégories types de services.

Pas de changement.

Article 5.5. Toutes les activités pour lesquelles des ressources sont demandées dans le projet de budget-programme sont programmées.

Règle 105.5

Toutes les activités, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou à l'aide de ressources extrabudgétaires, sont programmées, en ce sens que :

Pas de changement.

a) Les produits doivent être mentionnés, conformément à la règle 105.4 ci-dessus, quelles que soient les ressources utilisées pour obtenir le produit;

Pas de changement.

b) Les données financières visées à la règle 105.3 ci-dessus doivent figurer parmi les données préparatoires relatives à l'établissement du budget pour les deux catégories de fonds.

Pas de changement.

Article 5.6. Dans le cadre du projet de budget-programme, le Secrétaire général remet à l'Assemblée générale la liste, dûment justifiée, des produits prévus dans le budget-programme de l'exercice précédent qui, à son avis, peuvent être éliminés et n'ont par conséquent pas été inclus dans le projet du budget-programme.

Règle 105.6

Dans leurs propositions budgétaires :

a) Les chefs de département et de bureau communiquent au Secrétaire général une liste des éléments de programme et des produits requis par les résolutions ou décisions d'organes délibérants ou approuvés au cours d'un exercice précédent qui n'ont pas été inclus dans le projet de budget-programme parce qu'ils ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces, et que l'on pourrait par conséquent proposer à l'Assemblée générale d'éliminer. Pour déterminer quelles sont ces activités, il y a lieu d'appliquer, entre autres, les critères suivants :

- i) Éléments de programme découlant de directives données cinq ans auparavant ou davantage, à moins qu'un organe intergouvernemental approprié ait expressément réaffirmé la validité de la directive considérée;
- ii) Éléments de programme découlant de résolutions et de décisions devenues caduques en raison de directives plus récentes;
- iii) Éléments de programme programmés en tant qu'éléments nouveaux dans le budget de l'exercice biennal précédent mais qui n'ont pas

Il n'y a plus d'«éléments de programme». *Remplacer* activités *par* produits.

Il n'y a plus d'«éléments de programme».

Il n'y a plus d'«éléments de programme».

Il n'y a plus d'«éléments de programme».

Les chefs de département et de bureau communiquent au Secrétaire général une liste des produits requis par les résolutions ou décisions d'organes délibérants ou approuvés au cours d'un exercice précédent qui n'ont pas été inclus dans le projet de budget-programme parce qu'ils ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces, et que l'on pourrait par conséquent proposer à l'Assemblée générale d'éliminer. Pour déterminer quels sont ces produits, il y a lieu d'appliquer, entre autres, les critères suivants :

Produits se rapportant à des directives données cinq ans auparavant ou davantage, à moins qu'un organe intergouvernemental approprié ait expressément réaffirmé la validité de la directive considérée;

Produits se rapportant à des résolutions ou décisions devenues caduques en raison de directives plus récentes;

Produits programmés en tant que produits nouveaux dans le budget de l'exercice biennal précédent mais qui n'ont pas été réalisés au cours dudit exercice; toute incorporation de ces

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
été entrepris au cours dudit exercice; toute incorporation de ces éléments dans le budget doit être expressément justifiée;		produits dans le budget doit être expressément justifiée;
iv) Éléments de programme qui, lors de l'évaluation approfondie d'un programme par le Comité du programme et de la coordination ou lors de son examen par l'organe intergouvernemental technique ou régional compétent, ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;	Il n'y a plus d'«éléments de programme».	Produits qui, lors de l'évaluation approfondie d'un programme par le Comité du programme et de la coordination ou lors de son examen par l'organe intergouvernemental technique ou régional compétent, ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;
v) Éléments de programme de priorité faible dont l'exécution aurait exigé des ressources d'une telle ampleur qu'il aurait fallu réduire des éléments de programme à priorité élevée.	Il n'y a plus d'«éléments de programme». À sa trente-troisième session, le Comité du programme et de la coordination a recommandé qu'il soit mis fin à la pratique consistant à considérer certains produits ou activités comme prioritaires ou non prioritaires, ceux-ci ne représentant que 10 % des ressources; l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 48/228.	Supprimer.
b) Les chefs de département et de bureau indiquent pour chaque programme :	Voir l'observation ci-dessus.	Supprimer.
i) Quels sont les éléments de programme financés au titre du budget ordinaire, représentant approximativement 10 % des ressources demandées au titre du budget ordinaire pour le programme proposé, auxquels le rang de priorité le plus élevé doit être affecté;		Supprimer.
ii) Quels sont les éléments de programme représentant approximativement 10 % des dites ressources auxquels le rang de priorité le plus		Supprimer.

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

faible doit être affecté.

Article 5.7. Le Secrétaire général communique au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année qui précède l'exercice considéré.

Règle 105.7

a) Les chefs de département et de bureau présentent, conformément au présent règlement et aux présentes règles, des propositions concernant les programmes et la partie correspondante du projet de budget, dans les délais prescrits par le Secrétaire général et en se conformant à ses instructions quant au niveau de détail requis;

Pas de changement.

b) Les propositions sont examinées par le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes. Compte tenu des délibérations du Comité, le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources du budget à présenter à l'Assemblée générale;

Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes n'existe plus.

Les propositions sont examinées par le Comité directeur pour la réforme et la gestion. Compte tenu des délibérations du Comité directeur, le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources du budget à présenter à l'Assemblée générale;

c) Les programmes de travail présentés par les directeurs de programme aux organes intergouvernementaux spécialisés doivent comporter des éléments de programme et un exposé des produits identiques à ceux de la partie du projet de budget-programme qui a trait aux programmes. Cela n'empêche en rien la présentation de données plus complètes et plus détaillées si les organes intergouvernementaux spécialisés l'exigent.

Ne présente pas d'intérêt au regard de cet article.

Supprimer.

Article 5.8. Le Comité du programme et de la coordination établit un rapport sur le projet de budget-programme

dans lequel il formule ses recommandations relatives aux programmes et inclut son évaluation générale des ressources proposées pour eux. Il reçoit un état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que ses recommandations peuvent avoir sur le budget-programme. Le rapport du Comité du programme et de la coordination est communiqué simultanément au Conseil économique et social et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité consultatif reçoit le rapport du Comité du programme et de la coordination et étudie l'état établi par le Secrétaire général. Les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif sur chacun des chapitres du projet de budget-programme sont examinés simultanément par l'Assemblée générale.

Article 5.9. Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

Règle 105.9

Il appartient au chef de département ou de bureau intéressé, en consultation avec le Bureau des services financiers et, le cas échéant, avec le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales d'établir et de présenter à l'Assemblée générale le rapport sur les incidences dur le

Le Bureau des services financiers et le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales n'existent plus.

Il appartient au chef de département ou de bureau intéressé, en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale le rapport sur les incidences sur le budget-programme demandé à l'article 5.9. Ce rapport expose les incidences qu'aurait l'adoption du projet de résolution sur

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>budget-programme demandé à l'article 5.9. Ce rapport expose les incidences qu'aurait l'adoption du projet de résolution sur les programmes ainsi que ses incidences administratives et financières et comporte les informations suivantes :</p>		<p>les programmes ainsi que ses incidences administratives et financières et comporte les informations suivantes :</p>
<p>a) Modifications qu'il faudrait apporter au programme de travail si le projet de résolution, de recommandation ou de décision proposé était adopté, et liste des adjonctions, modifications ou suppressions qui seraient alors nécessaires en ce qui concerne les programmes, sous-programmes et éléments de programme;</p>	<p>Il n'y a plus d'«éléments de programme».</p>	<p>Modifications qu'il faudrait apporter au programme de travail si le projet de résolution, de recommandation ou de décision proposé était adopté, et liste des adjonctions, modifications ou suppressions qui seraient alors nécessaires en ce qui concerne les programmes, sous-programmes et produits.</p>
<p>b) Indications, le cas échéant, concernant des travaux analogues ou apparentés menés par d'autres services du Secrétariat et, si possible, des activités connexes menées par les institutions spécialisées du système des Nations Unies;</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>c) Lorsqu'il est envisagé de financer, en totalité ou en partie, ces activités supplémentaires en procédant au redéploiement des ressources existantes, il y a lieu d'indiquer les produits ou sous-programmes du programme de travail en cours qu'il y aurait lieu de modifier, de réduire ou d'éliminer à cet effet.</p>	<p>Il n'y a plus d'«éléments de programme».</p>	<p>Lorsqu'il est envisagé de financer, en totalité ou en partie, ces activités supplémentaires en procédant au redéploiement des ressources existantes, il y a lieu d'indiquer les produits ou sous-programmes du programme de travail en cours qu'il y aurait lieu de modifier, de réduire ou d'éliminer à cet effet.</p>
<p>Article VI. Contrôle de l'exécution du programme</p>		
<p>Article 6.1. Le Secrétaire général contrôle les résultats obtenus grâce à l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé par l'intermédiaire d'un groupe central établi au Secrétariat. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution du</p>		

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

programme pendant ledit exercice.

Règle 106.1

- | | | |
|---|---|---|
| <p>a) Sous la direction du Comité de la planification et de la budgétisation des programmes, le Groupe central de contrôle :</p> | <p>Supprimer la référence au Comité de la planification et de la budgétisation des programmes; quant au Groupe central de contrôle, il a été réorganisé et rebaptisé Groupe central du contrôle et des inspections.</p> | <p>Le Groupe central du contrôle et des inspections :</p> |
| <p>i) Contrôle les modifications apportées pendant l'exercice biennal au programme de travail figurant dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale;</p> | <p>Pas de changement.</p> | |
| <p>ii) À la fin de l'exercice biennal, détermine quels ont été les produits finals effectivement exécutés, par rapport aux engagements pris dans les textes explicatifs relatifs aux programmes qui figurent dans le budget-programme approuvé, et fait rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Ces rapports relatifs aux activités de contrôle et à l'exécution du programme sont établis pour toutes les activités prévues au budget-programme;</p> | <p>Pas de changement.</p> | |
| <p>b) Il est rendu compte de l'exécution du programme de la façon suivante :</p> | <p>Pas de changement.</p> | |
| <p>i) Les chefs de département et de bureau présentent des rapports biennaux sur l'exécution du programme pour leur propre département ou bureau, dans les délais prescrits par le Secrétaire général et en se conformant à ses instructions quant au degré de détail requis;</p> | <p>Pas de changement.</p> | |
| <p>ii) Un groupe central de contrôle</p> | <p>Corriger le nom du groupe central.</p> | <p>Le groupe central du contrôle et des</p> |

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
est chargé de déterminer les résultats effectivement obtenus quant à l'exécution du programme et d'établir le rapport à ce sujet destiné à l'Assemblée générale;		inspections est chargé de déterminer les résultats effectivement obtenus quant à l'exécution du programme et d'établir le rapport à ce sujet destiné à l'Assemblée générale.
c) La Division de vérification intérieure des comptes procède à des vérifications ponctuelles détaillées concernant l'exécution des produits;	La Division de vérification intérieure des comptes a été réorganisée et rebaptisée «Division de l'audit et des conseils de gestion».	La Division de l'audit et des conseils de gestion procède à des vérifications ponctuelles détaillées concernant l'exécution des produits.
d) Dans le rapport sur l'exécution du programme, les produits finals effectivement exécutés pendant l'exercice biennal sont répartis entre les catégories suivantes :	<i>Supprimer</i> effectivement exécutés pendant l'exercice biennal.	Dans le rapport sur l'exécution du programme, les produits finals sont répartis entre les catégories suivantes :
i) Achievés comme prévu;	Pas de changement.	
ii) Reportés à l'exercice biennal suivant, que l'exécution ait ou non commencé;	Pas de changement.	
iii) Achievés mais sensiblement remaniés;	Pas de changement.	
iv) Éliminés car dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;	Pas de changement.	
v) Produit supplémentaire requis comme suite à une décision adoptée par un organe délibérant après l'approbation du budget-programme;	Pas de changement.	
vi) Produit supplémentaire résultant d'une initiative du directeur de programme.	Pas de changement.	
Un taux d'exécution est affecté, compte tenu des six catégories susmentionnées, à chaque programme dont il est rendu compte dans le rapport sur l'exécution du programme. Des explications sont fournies dans ce rapport lorsque les taux d'exécution sont faibles ou, sur demande des États Membres, lorsque sont constatées d'autres divergences par rapport aux résultats escomptés.	Pas de changement.	
Article 6.2. Un sous-programme inclus dans le budget-programme ne		

peut être remanié en totalité ni un nouveau programme inclus sans l'approbation préalable d'un organe intergouvernemental et de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut proposer des remaniements de cet ordre, en les communiquant pour examen à l'organe intergouvernemental compétent, s'il considère que les circonstances l'exigent.

Règle 106.2

Le contrôle de l'exécution du programme s'effectue de la façon suivante :

a) Les chefs de département ou de bureau établissent des procédures internes de contrôle du programme, comme suite aux directives établies par le Groupe central de contrôle;

b) À l'intérieur de tout sous-programme, les chefs de département ou de bureau peuvent modifier le budget-programme approuvé en remaniant les éléments de programme et les produits finals, en reportant l'exécution des produits à l'exercice biennal suivant ou en éliminant des éléments de programme ou des produits, à condition que ces modifications contribuent à la réalisation de l'objectif et de la stratégie énoncés pour ledit sous-programme dans le plan à moyen terme. Les modifications ainsi proposées sont communiquées, par l'intermédiaire du Groupe central de contrôle, au Comité de la planification et de la budgétisation des programmes dont l'approbation est requise pour toute modification affectant plus du tiers des produits finals du sous-programme considéré;

c) Le chef de département ou de bureau qui envisage de remanier la totalité d'un sous-programme en

Pas de changement.

Corriger le nom du Groupe central.

Il n'y a plus d'«éléments de programme». *Supprimer* la référence au Comité de la planification et de la budgétisation des programmes.

Cette règle s'appliquait du temps où les sous-programmes étaient nombreux. Compte tenu de la structure

Les chefs de département ou de bureau établissent des procédures internes de contrôle du programme, comme suite aux directives établies par le Groupe central du contrôle et des inspections.

À l'intérieur de tout sous-programme, les chefs de département ou de bureau peuvent modifier le budget-programme approuvé en remaniant les produits finals, en reportant l'exécution des produits à l'exercice biennal suivant ou en éliminant des produits, à condition que ces modifications contribuent à la réalisation de l'objectif et de la stratégie énoncés pour ledit sous-programme dans le plan à moyen terme. Les modifications ainsi proposées sont communiquées, par l'intermédiaire du Groupe central du contrôle et des inspections.

Supprimer.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
apportant d'importantes modifications à son objectif ou à sa stratégie, d'éliminer un sous-programme ou d'inclure un nouveau sous-programme doit :	actuelle du plan à moyen terme, elle n'a plus de raison d'être. Voir aussi les observations relatives à la règle 104.6 c) concernant le rôle de l'Assemblée générale dans la modification de la structure des sous-programmes.	
i) Proposer lesdites modifications au Comité de la planification et de la budgétisation des programmes, par l'intermédiaire du Groupe central de contrôle, en joignant à sa demande un état des incidences de ces propositions sur le budget-programme, comme prévu au paragraphe c) de la règle 105.9;	Idem.	Supprimer.
ii) Obtenir l'approbation d'un organe intergouvernemental compétent avant d'entreprendre l'exécution.	Déjà prévu par l'article 6.2.	Supprimer.
d) Sous réserve des procédures définies aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, les modifications au programme de travail qui découlent d'une directive d'un organe intergouvernemental compétent et qui peuvent être exécutées dans les limites des ressources disponibles, peuvent être apportées par le département ou le bureau considéré avec l'accord du Comité de la planification et de la budgétisation des programmes;	Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes ne s'est jamais occupé de modifications apportées à l'intérieur d'un sous-programme.	Sous réserve des procédures définies aux alinéas a) et b) ci-dessus, les modifications au programme de travail qui découlent d'une directive d'un organe intergouvernemental compétent et qui peuvent être exécutées dans les limites des ressources disponibles, peuvent être apportées par le département ou le bureau considéré.
e) Les modifications au programme de travail qui impliqueraient un accroissement net des ressources nécessaires ne peuvent être apportées sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.	Pas de changement.	
Article 6.3. Le Secrétaire général communique le rapport sur l'exécution du programme biennal à tous les États Membres au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la		

fin de l'exercice biennal.

Article VIII. Évaluation

Article 7.1. L'évaluation a pour objet :

a) De déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible l'intérêt, l'efficacité, la productivité et l'effet des activités de l'Organisation eu égard à leurs objectifs;

b) De permettre au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître la productivité des grands programmes de l'Organisation en en changeant la teneur et, au besoin, en en modifiant les objectifs.

Règle 107.1

a) Les objectifs intergouvernementaux d'un programme ou d'un sous-programme sont les critères retenus pour évaluer leur intérêt, leur productivité et leur effet. L'évaluation de l'intérêt, de la qualité et de l'utilité des divers produits, ainsi que de leur efficacité en vue de la réalisation de l'objectif du secrétariat visé dans le sous-programme à durée limitée, est un élément indispensable de l'évaluation du programme;

b) Aux fins de l'évaluation, on utilise des données de base et des indicateurs des progrès accomplis pour déterminer l'effet du programme en fonction des objectifs intergouvernementaux. Les facteurs liés à la productivité et à l'effet obtenu sont identifiés et analysés dans la mesure du possible;

La notion d' «objectifs intergouvernementaux» ne s'applique plus dans le cadre de la nouvelle structure du plan à moyen terme.

La notion d'«objectifs intergouvernementaux» ne s'applique plus dans le cadre de la nouvelle structure du plan à moyen terme.

Les objectifs d'un programme ou d'un sous-programme sont les critères retenus pour évaluer leur intérêt, leur productivité et leur effet. L'évaluation de l'intérêt, de la qualité et de l'utilité des divers produits, ainsi que de leur efficacité en vue de la réalisation de l'objectif du secrétariat visé dans le sous-programme à durée limitée, est un élément indispensable de l'évaluation du programme.

Aux fins de l'évaluation, on utilise des données de base et des indicateurs des progrès accomplis pour déterminer l'effet du programme en fonction des objectifs. Les facteurs liés à la productivité et à l'effet obtenu sont identifiés et analysés dans la mesure du possible.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>c) Les conclusions de l'évaluation sont communiquées, d'une part, aux États Membres, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux et, d'autre part, aux chefs de département et de bureau qui peuvent ainsi réexaminer les mandats, politiques, stratégies et objectifs existants, ainsi que la teneur même des programmes et leur intérêt pour les utilisateurs;</p> <p>Article 7.2. Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de plan à moyen terme.</p>	Pas de changement.	
Règle 107.2	Il n'y a plus d'«éléments de programme».	Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Les plans d'évaluation sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, au plan à moyen terme, et ils sont intégrés au cycle du budget-programme.
<p>a) Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Au niveau du programme ou du sous-programme, les plans d'évaluation sont liés au plan à moyen terme; au niveau des éléments de programme, ils sont intégrés au cycle du budget-programme;</p>	Il n'y a plus d'«éléments de programme».	Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Les plans d'évaluation sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, au plan à moyen terme, et ils sont intégrés au cycle du budget-programme.
<p>b) Le système d'évaluation comporte l'auto-évaluation périodique des activités correspondant à des objectifs à échéance déterminée et des fonctions de caractère continu. Avec leurs collaborateurs, les directeurs de programme effectuent des auto-évaluations de tous les sous-programmes dont ils ont la responsabilité :</p>	Pas de changement.	

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
i) La fréquence, le champ et les autres caractéristiques des auto-évaluations sont déterminés en fonction de la nature et des caractéristiques des activités programmées et des autres facteurs pertinents;	Pas de changement.	
ii) Le Groupe central d'évaluation donne des indications sur les méthodes à appliquer pour établir les rapports d'auto-évaluation;	Pas de changement.	
iii) Les plans d'évaluation, que les directeurs de programme doivent établir pour chaque sous-programme – qu'il soit nouveau ou en cours – comportent les éléments suivants : définition de l'objectif de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation prévue de ses résultats; méthodes à employer; caractéristiques de l'évaluation (champ couvert, période considérée, etc.); critères permettant d'évaluer les progrès accomplis et l'impact (nature des indicateurs à employer); moyens à utiliser pour recueillir les données; dispositions administratives et ressources nécessaires;	Pas de changement.	
c) Outre les auto-évaluations, le système d'évaluation comporte des évaluations ponctuelles et approfondies portant sur certains domaines ou sujets, internes ou externes, entreprises à la demande d'organes intergouvernementaux ou sur l'initiative du Secrétariat. Les résultats des auto-évaluations sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation approfondie;	Pas de changement.	

- | | |
|---|--------------------|
| i) Les plans d'évaluation que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale pour approbation comportent la liste des programmes ou éléments de programmes qui doivent périodiquement faire l'objet d'évaluations approfondies, ainsi qu'un calendrier indiquant l'année de publication des rapports d'évaluation; | Pas de changement. |
| ii) Les rapports sur les résultats des évaluations approfondies, qui doivent être présentés soit au Comité du programme et de la coordination soit aux organes intergouvernementaux ou aux comités d'experts directement intéressés, sont établis par le Groupe central d'évaluation, en collaboration avec les directeurs de programme concernés et, au besoin, des spécialistes des domaines pertinents. Le Corps commun d'inspection peut aussi participer à l'établissement des rapports; | Pas de changement. |
| iii) Une étude d'évaluation au moins est entreprise chaque année; elle doit normalement être achevée dans un délai de deux ans. | Pas de changement. |

Article 7.3. L'évaluation est soit interne, soit externe, soit mixte. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation interne et sollicite, le cas échéant, la coopération des États Membres au processus d'évaluation. Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme étudié. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à

**faire des évaluations externes
ponctuelles et à en rendre compte.**

Règle 107.3

a) Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, conformément aux directives établies par le Groupe central d'évaluation, qui est responsable des critères de qualité, de la méthodologie, ainsi que de l'adaptation et de la transposition des données fournies par les évaluations et les études ponctuelles;

Pas de changement.

b) Le système d'évaluation utilise comme référence les catégories de programmes de l'Organisation des Nations Unies, mais dans le cas des auto-évaluations l'accent est mis au premier chef sur les sous-programmes et les éléments de programme;

Il n'y a plus d'«éléments de programme».

Le système d'évaluation utilise comme référence les catégories de programmes de l'Organisation des Nations Unies, mais dans le cas des auto-évaluations l'accent est mis au premier chef sur les sous-programmes et les produits.

c) Les rapports sur les résultats des auto-évaluations doivent être axés sur l'efficacité et l'impact des sous-programmes. Dans ces rapports, les directeurs de programme doivent :

Pas de changement.

i) Évaluer la qualité et la pertinence des produits de chaque sous-programme et leur intérêt pour les utilisateurs;

Pas de changement.

ii) Comparer la situation au moment de l'évaluation à celle qui régnait au moment où le sous-programme a été entrepris, de manière à déterminer dans quelle mesure le sous-programme a atteint son objectif;

Pas de changement.

iii) Déterminer dans quelle mesure le programme a atteint ses objectifs, et étudier l'impact global des sous-programmes composant le programme;

Pas de changement.

iv) En fonction des résultats observés, déterminer les

Pas de changement.

Article du Règlement/Règle

Observations

Modification

modifications qui pourraient être apportées au programme et proposer le cas échéant de nouveaux sous-programmes qui devraient permettre de faciliter la réalisation des objectifs du programme;

d) Le système d'évaluation utilise toutes les données recueillies dans le cadre du processus de contrôle de l'exécution et d'établissement des rapports sur l'exécution des programmes, mais il demeure distinct de ce processus;

Pas de changement.

e) Le système d'évaluation des programmes est distinct du système d'évaluation des fonctionnaires. Étant donné que le système d'évaluation des programmes de l'Organisation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes et non le comportement professionnel des fonctionnaires, il ne doit y avoir aucun transfert de renseignements d'un système à l'autre.

Remplacer système d'évaluation des fonctionnaires *par* système de notation des fonctionnaires.

Le système d'évaluation des programmes est distinct du système de notation des fonctionnaires. Étant donné que le système d'évaluation des programmes de l'Organisation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes et non le comportement professionnel des fonctionnaires, il ne doit y avoir aucun transfert de renseignements d'un système à l'autre.

Article 7.4. Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. À cette fin, un bref rapport récapitulatif des conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du plan d'évaluation est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.

Règle 107.4

a) Les résultats des évaluations portant sur des activités de caractère continu ou des activités en cours sont communiqués directement et immédiatement aux responsables de la

Pas de changement.

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>planification et de la gestion des programmes pour que des mesures correctives puissent être prises en cours d'exécution, le cas échéant;</p>	Pas de changement.	
<p>b) Le système d'évaluation prévoit un processus de contrôle des mesures prises comme suite aux conclusions et recommandations découlant des évaluations;</p>	Pas de changement.	
<p>c) Les méthodes d'évaluation sont homogènes et comparables de façon à faciliter l'adaptation et la transposition de résultats d'un grand programme de l'ONU à un autre;</p>	<i>Supprimer grand.</i>	<p>Les méthodes d'évaluation sont homogènes et comparables, de façon à faciliter l'adaptation et la transposition de résultats d'un programme de l'ONU à un autre.</p>
<p>d) Le rapport sur les résultats d'une évaluation doit indiquer dans quelle mesure l'évaluation est rigoureuse et exhaustive; il distingue clairement les faits objectifs, les appréciations techniques de spécialistes et les jugements politiques émis par des États Membres; toutes les conclusions et recommandations s'appuient sur des faits et des jugements ainsi différenciés. Les recommandations sont précises et concrètes;</p>	Pas de changement.	
<p>e) Les organes intergouvernementaux ou comités d'experts directement concernés par un programme ou grand programme, auxquels sont communiqués les rapports d'évaluation, formulent des recommandations sur les moyens d'améliorer l'exécution du programme et proposent, le cas échéant, de remanier le programme, c'est-à-dire de modifier les sous-programmes qui le composent. Ces recommandations sont communiquées au Comité du programme et de la coordination pour examen et, si le programme comporte la fourniture de services, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;</p>	<i>Supprimer grands programmes.</i>	<p>Les organes intergouvernementaux ou comités d'experts directement concernés par un programme, auxquels sont communiqués les rapports d'évaluation, formulent des recommandations sur les moyens d'améliorer l'exécution du programme et proposent, le cas échéant, de remanier le programme, c'est-à-dire de modifier les sous-programmes qui le composent. Ces recommandations sont communiquées au Comité du programme et de la coordination pour examen et, si le programme comporte la fourniture de services, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.</p>
<p>f) Après avoir examiné les</p>	Pas de changement.	

Article du Règlement/Règle	Observations	Modification
<p>recommandations des organes intergouvernementaux ou des comités d'experts compétents et les recommandations formulées par le Groupe central d'évaluation dans ses rapports, le Comité du programme et de la coordination propose au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des mesures pouvant consister à :</p>	Pas de changement.	<p>Les mesures proposées par le Comité du programme et de la coordination sont examinées, soit lors de l'élaboration d'un nouveau plan après examen, par les organes intergouvernementaux intéressés, du rapport récapitulatif du Secrétaire général visé à l'article 7.4, soit lors de la révision biennale du plan à moyen terme prévue à l'article 4.13.</p>
<p>i) Modifier les méthodes d'exécution des programmes en cours;</p>	Pas de changement.	
<p>ii) Redéfinir la teneur des programmes et sous-programmes;</p>	L'article 4.10 est devenu l'article 4.13.	
<p>g) Les mesures proposées par le Comité du programme et de la coordination sont examinées, soit lors de l'élaboration d'un nouveau plan après examen, par les organes intergouvernementaux intéressés, du rapport récapitulatif du Secrétaire général visé à l'article 7.4, soit lors de la révision biennale du plan à moyen terme prévue à l'article 4.10;</p>		
<p>h) Les conclusions des différents rapports et les conclusions générales tirées de l'examen de la conception des programmes font périodiquement l'objet d'un rapport récapitulatif destiné à faciliter l'élaboration du plan à moyen terme.</p>	Pas de changement.	